

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Les règles du comité de vérification qui suivent ont été mises à jour en juin 2009 après un examen annuel de toutes les règles des comités du conseil.

I. OBJET

Le comité de vérification (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration. Le comité a comme fonction principale d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de supervision à l'égard de la surveillance des pratiques et des procédures comptables et de présentation de l'information financière de la Société, du caractère convenable des contrôles et procédures comptables internes de la Société, de la qualité et de l'intégrité des renseignements financiers et d'autres renseignements financiers fournis par la Société aux actionnaires et à d'autres personnes et de la liaison avec les vérificateurs externes de la Société.

II. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Le comité est formé d'au moins trois membres du conseil d'administration qui respecte les exigences d'« indépendance » et de « compétences financières » du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »), en sa version modifiée. Aucun membre du comité ne peut être dirigeant ou employé de la Société ou d'un membre du même groupe que la Société.

Aux fins des présentes règles, un membre du comité est « indépendant », s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société, tel que défini plus en détail dans le Règlement 52-110, et un membre du comité possède « des compétences financières » s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Les membres du comité sont nommés chaque année par le conseil d'administration et exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu et qualifié ou jusqu'à leur démission ou destitution. Les membres du comité peuvent être destitués, avec ou sans motif valable, par la majorité des membres du conseil d'administration.

Le président est nommé chaque année par le conseil d'administration. Le président ne jouit pas d'un vote prépondérant mais il renvoie plutôt toute question qui aboutit à une égalité des voix au conseil d'administration au complet pour qu'il l'examine et la règle. Le président fixe les ordres du jour des réunions du comité et préside toutes les réunions du comité, à moins qu'il ne soit absent, auquel cas les membres présents élisent un président pour la conduite de la réunion.

III. RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins chaque trimestre ou plus fréquemment selon ce que dictent les circonstances. Dans le cadre de son objectif de favoriser la communication franche, le comité

se réunit périodiquement avec la direction et les vérificateurs externes dans le cadre de séances distinctes pour discuter de toutes questions qui, selon le comité ou chacun de ces groupes, devraient être discutées en privé. Le comité peut se réunir en privé avec des conseillers juridiques externes de son choix et le chef des finances, au besoin. De plus, le comité se réunit chaque trimestre avec les vérificateurs externes et la direction pour examiner les états financiers de la Société conformément à ce qui est exposé à la rubrique IV des présentes règles.

Tous les administrateurs non membres de la direction qui ne sont pas membres du comité peuvent assister aux réunions du comité mais ne peuvent y voter. De plus, le comité peut inviter à ses réunions des administrateurs, des membres de la direction de la Société ou d'autres personnes selon ce qu'il juge opportun pour s'acquitter de ses responsabilités. Le comité peut exclure de ses réunions toute personne, selon ce qu'il juge opportun, pour s'acquitter de ses responsabilités.

La majorité des membres du comité, mais au moins deux, forment le quorum. La majorité des membres présents à toute réunion à laquelle il y a quorum peut agir au nom du comité. Le comité peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéo et il peut prendre des mesures par voie de consentement écrit unanime à l'égard de questions auxquelles il peut être donné suite sans réunion officielle.

Le président du comité désigne une personne, qui n'est pas nécessairement un membre du comité, pour agir comme secrétaire, lequel consigne le procès-verbal des réunions. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le secrétaire, après consultation avec le président, et, chaque fois que raisonnablement possible, distribué à chaque membre avant chaque réunion. Le comité tient des procès-verbaux ou d'autres registres des réunions et des activités du comité.

IV. RESPONSABILITÉS, FONCTIONS ET POUVOIRS

Les fonctions qui suivent relèvent les activités récurrentes courantes du comité dans l'exercice de ses responsabilités exposées à la rubrique I des présentes règles. Ces fonctions devraient servir de guide, étant entendu que le comité peut exercer des fonctions supplémentaires et adopter des politiques et des procédures supplémentaires qui peuvent convenir à la lumière de l'évolution des conditions commerciales, législatives, réglementaires, juridiques et autres. Le comité peut aussi exercer les autres responsabilités et fonctions que le conseil d'administration lui délègue à l'occasion et qui sont liées aux objets du présent comité exposés à la rubrique I des présentes règles.

En s'acquittant de son rôle de supervision, le comité est habilité à faire enquête sur toute question d'intérêt ou toute préoccupation qu'il juge opportune. À cet égard, le comité a le pouvoir de mandater à cette fin des conseillers juridiques externes, des experts-conseils, notamment en comptabilité, y compris le pouvoir d'approuver les honoraires payables à ces conseillers ainsi que les autres modalités de leur mandat.

Le comité a pleinement accès au conseil d'administration, à la direction et aux employés de la Société qui sont, directement et indirectement, responsables de la présentation de l'information financière et aux comptables indépendants, au besoin, pour s'acquitter de ces

responsabilités. Tout en agissant dans les limites de l'objet déclaré, le comité jouit de tous les pouvoirs du conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, le comité n'est pas chargé d'attester les états financiers de la Société ou de garantir le rapport des vérificateurs externes. La responsabilité fondamentale des états financiers et de la divulgation incombe à la direction et aux vérificateurs externes.

Rapports et examens

États financiers annuels

1. Le comité examine avec la direction et les vérificateurs externes, collectivement et séparément, avant leur diffusion dans le public, les documents qui suivent :
 - a) les états financiers annuels vérifiés et consolidés;
 - b) l'examen par les vérificateurs externes des états financiers annuels consolidés et le rapport de ceux-ci;
 - c) tout changement important requis dans le plan de vérification externe;
 - d) toute question importante soulevée avec la direction dans le cadre de la vérification, y compris toute restriction à la portée des activités ou à l'accès à l'information;
 - e) les questions liées au déroulement de la vérification qui doivent être discutées aux termes des normes comptables généralement reconnues applicables à la Société.

Après la réalisation des tâches susmentionnées, le comité fait une recommandation au conseil d'administration à l'égard de l'approbation des états financiers annuels avec les modifications envisagées et les autres recommandations qu'il juge nécessaire.

États financiers intermédiaires

2. Le comité examine avec la direction et les vérificateurs externes, collectivement et séparément, avant leur diffusion dans le public, les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société, y compris une discussion avec les vérificateurs externes des questions qui doivent être discutées aux termes des normes comptables généralement reconnues applicables à la Société.

Le comité formule une recommandation au conseil d'administration à l'égard de l'approbation des états financiers intermédiaires avec les modifications envisagées et les autres recommandations qu'il juge nécessaires.

Rapport de gestion

3. Le comité examine avec la direction et les vérificateurs externes, collectivement et séparément, avant leur diffusion dans le public, les rapports de gestion annuels et intermédiaires.

Le comité fait une recommandation au conseil d'administration à l'égard de l'approbation du rapport de gestion avec les modifications envisagées et les autres recommandations qu'il juge nécessaires.

Communiqués de presse

4. Le comité examine avec la direction, avant leur diffusion dans le public, les communiqués de presse sur les bénéfices intermédiaires (en portant une attention particulière au recours à tous renseignements « pro forma » ou « rajustés et non conformes aux PCGR ») ainsi qu'aux renseignements financiers et aux projections sur le bénéfice fournis aux analystes et aux agences de notation.

Rapports et déclarations réglementaires

5. Le comité examine les rapports et les déclarations réglementaires de la Société que la loi peut prescrire et en discute avec la direction, les vérificateurs externes dans la mesure où il le juge opportun.

Autres renseignements financiers

6. Le comité examine les renseignements financiers figurant dans tout prospectus, dans toute notice annuelle ou dans toute circulaire de sollicitation de procurations avec la direction et les vérificateurs externes, collectivement et séparément, avant leur diffusion dans le public, et il fait une recommandation au conseil d'administration à l'égard de l'approbation de ce prospectus, de cette notice annuelle ou de cette circulaire de sollicitation de procurations avec les modifications envisagées et les autres recommandations qu'il juge nécessaires.

Objectifs de BAIIA et actions de participation aux bénéfices futurs

7. Le comité met en œuvre un processus de réalisation de certains objectifs de rendement relatifs au BAIIA rajusté aux termes des modalités et conditions de la convention d'entiercement signée entre certains actionnaires de la Société et QuestAir Technologies Inc. le 17 mars 2009 (la « convention d'entiercement ») et il prend, avec les vérificateurs externes, toutes les mesures nécessaires pour gérer et évaluer ce processus. La convention d'entiercement est jointe aux présentes en annexe IV-7.

Processus de présentation d'information financière

Établissement et évaluation des procédures

8. Le comité s'assure que les procédures convenables sont en place pour l'examen de la divulgation publique de renseignements financiers extraits ou tirés des états financiers de la Société et il évalue le caractère convenable de ces procédures chaque année.

Application des PCGR

9. Le comité s'assure que les vérificateurs externes sont convaincus que les estimations et les jugements comptables établis par la direction, et le choix par la direction des principes comptables traduisent une application convenable des principes comptables généralement reconnus.

Pratiques et politiques

10. Le comité examine avec la direction et les vérificateurs externes, collectivement et séparément, les principales pratiques et politiques comptables de la Société.

Vérificateurs externes

Supervision et responsabilité

11. Le comité est responsable directement de la supervision du travail des vérificateurs externes mandatés afin de rédiger ou de publier un rapport du vérificateur ou de fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour la Société, y compris le règlement des désaccords entre la direction et les vérificateurs externes concernant la présentation de l'information financière.

Rapport hiérarchique

12. Les vérificateurs externes relèvent directement du comité à qui ils doivent ultimement rendre compte.

Rendement et examen

13. Le comité examine chaque année le rendement des vérificateurs externes et il recommande au conseil d'administration la nomination des vérificateurs externes ou approuve toute destitution de ceux-ci lorsque les circonstances le justifient, afin de rédiger ou de publier un rapport du vérificateur ou d'exécuter d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour la Société.

Plan de vérification annuelle

14. Le comité examine avec les vérificateurs externes et la direction, collectivement et séparément, la portée générale du plan de vérification annuelle et les ressources que les vérificateurs externes consacreront à la vérification. Le comité examine et approuve

chaque année les honoraires à verser aux vérificateurs externes à l'égard de la vérification annuelle.

Services non liés à la vérification

15. L'expression « services non liés à la vérification » s'entend de tous les services fournis par les vérificateurs externes autres que des services de vérification. Tous les services « non liés à la vérification » que les vérificateurs externes doivent fournir à la Société doivent être soit approuvés expressément au préalable par le comité soit aux termes de certaines politiques et procédures d'approbation préalable établies par le comité qui fournissent des détails quant aux services particuliers qui peuvent faire l'objet d'une approbation préalable, qui ne permettent pas la délégation du pouvoir d'approbation à la direction de la Société et qui exigent de la direction qu'elle informe le comité de chaque service approuvé et exécuté aux termes des politiques et procédures.
16. Le comité peut déléguer à un ou plusieurs membres du comité le pouvoir d'accorder de telles approbations préalables. Les décisions de ces membres concernant l'approbation de services « non liés à la vérification » doivent être signalées par ces membres au comité complet à sa première réunion régulière suivant cette approbation préalable. Malgré ce qui précède, l'approbation préalable n'est pas nécessaire pour certains services non liés à la vérification de valeur minimale exécutés par les vérificateurs externes, tel que précisé à l'article 2.4 du Règlement 52-110.

Examen de l'indépendance

17. Le comité examine et évalue les qualifications, le rendement et l'indépendance des vérificateurs externes, y compris les exigences se rapportant à cette indépendance prévues par les lois régissant la Société. Au moins chaque année, le comité reçoit des vérificateurs externes et examine avec ceux-ci leur déclaration écrite faisant état de toutes les relations avec la Société et, au besoin, il recommande au conseil d'administration de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'indépendance des vérificateurs externes et de leur obligation de rendre compte au comité.

Rapports au conseil d'administration

Rapports

18. En plus des rapports précis envisagés ailleurs dans les présentes règles, le comité présente régulièrement au conseil d'administration au complet des rapports concernant des questions comme les suivantes :
 - a) toute question qui survient à l'égard de la qualité ou de l'intégrité des états financiers de la Société, la conformité aux exigences législatives ou réglementaires par la Société, le rendement et l'indépendance des vérificateurs externes de la Société;
 - b) après les réunions du comité; et

- c) les autres questions qui se rapportent à l'exercice par le comité de ses responsabilités.

Recommandations

- 19. En plus des recommandations précises envisagées ailleurs dans les présentes règles, le comité fait les recommandations qu'il juge opportunes. Le rapport au conseil d'administration peut prendre la forme d'un rapport verbal soumis par le président ou tout autre membre du comité désigné par le comité pour ce faire.

Dénonciation

Procédures

- 20. Le comité établit les procédures visant ce qui suit :
 - a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société concernant des questions douteuses en matière de comptabilité, de contrôle de comptable interne ou de vérification;
 - b) la présentation confidentielle et sous le couvert de l'anonymat par des employés de la Société et de préoccupations concernant des questions douteuses en matière de comptabilité, de contrôle de comptable interne ou de vérification.

Avis aux employés

- 21. Pour se conformer à ce qui précède, le comité doit s'assurer que la Société informe tous ses employés, au moyen d'un code de conduite et d'éthique écrit (le « code »), ou, si ce code n'a pas encore été adopté par le conseil d'administration, au moyen d'un avis écrit ou électronique, selon lequel tout employé qui croit raisonnablement que la Société ou ses vérificateurs externes ont eu recours à des questions douteuses en matière de comptabilité, de comptabilité interne ou de vérification est invité fortement à signaler ces préoccupations au moyen d'une communication écrite directement au président ou à tout autre membre du comité de vérification. Les questions renvoyées à un membre du comité de vérification peuvent l'être confidentiellement et sous le couvert de l'anonymat.

Il est interdit à la Société d'exercer ou de permettre des représailles contre un employé qui, de bonne foi, signale des questions douteuses en matière de comptabilité, de comptabilité interne ou de vérification. Toutes représailles semblables sont en soi considérées comme un manquement très grave à la présente politique.

Le comité de vérification doit faire enquête sur toutes les violations signalées en suivant les règles de procédure et le processus recommandés par les conseillers juridiques externes.

Généralités

Accès aux conseillers juridiques

22. Le comité examine, périodiquement, avec des conseillers juridiques externes de son choix, toute question d'ordre juridique susceptible d'avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société.

Embauche d'associés et d'employés des vérificateurs externes

23. Le comité examine et approuve annuellement les politiques d'embauche de la Société concernant les actuels et anciens associés et employés des actuels et anciens vérificateurs externes de la Société.

Autres

24. Le comité exerce les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier ou conférer ainsi que les autres fonctions qui peuvent être requises d'un comité de vérification en vertu de la loi, des règlements ou des règles applicables des bourses.

V. EXAMEN DU RENDEMENT ANNUEL

Examen annuel

Le comité effectue chaque année un examen et une évaluation du rendement du comité et de ses membres, y compris un examen de la conformité du comité aux présentes règles. De plus, le comité évalue le caractère convenable des présentes règles chaque année et recommande toute modification proposée au conseil d'administration.